

CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS - DDAE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la société SUEZ RV FRANCE pour son projet « Istres Recyclage et Énergies » à Istres afin de transformer son centre de tri et de valorisation de multimatériaux, au lieu-dit « La Grande Groupède », en un site de production de matières recyclées valorisables et d'énergies.

Durée de l'enquête : du lundi 13 avril 2026 au lundi 2 juin 2026

Décision de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Marseille du 2 novembre 2025 n° E25000103/13 :

- Commissaire enquêteur : Monsieur Philippe MAGNUS (titulaire),
- Monsieur Gilles BANI (suppléant).

Arrêtés de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 19 mars et 4 mai 2026

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille

31 juillet 2026

SOMMAIRE

1. Généralités.....	3
1.1 Cadre général du projet	
1.2 L'objet de l'enquête, le projet et ses enjeux	
1.3 Autorité organisatrice de l'enquête	
1.4 Désignation de la commission d'enquête	
1.5 Organisation et déroulement de l'enquête	
1.6 Publicité et modalités d'information du public	
1.7 Le dossier	
1.8 Les permanences et l'accueil du public	
1.9 Les enseignements de l'enquête	
2. Bilan global de l'enquête.....	7
3. Appréciation du projet au regard des différents avis.....	8
4. Synthèse des observations du public.....	9
5. Conclusions motivées sur le projet.....	10
6. Avis du commissaire-enquêteur.....	29

1. Généralités

1.1 Cadre général du projet

La société SUEZ RV FRANCE exploite depuis 2011 un centre de tri et de valorisation de déchets spécialisé dans la valorisation matière et organique des déchets et une unité de production de déchets combustibles de type « combustible solide de récupération (CSR) » à destination des cimenteries, sur la commune d'Istres, dans le département des Bouches-du-Rhône (13). Ces installations se situent au lieu-dit « La Grande Groupède » au sein d'un pôle industriel appelé EcoPôle du Tubé ouest.

Le projet porté par SUEZ vise à réorganiser et améliorer le site actuel de La Grande Groupède à Istres, qui est dédié au traitement des déchets non dangereux des activités économiques industrielles et des encombrants issus des déchetteries.

Dans le cadre du développement de ses activités et afin d'inscrire le site dans une logique d'économie circulaire, SUEZ RV FRANCE souhaite y implanter une installation de méthanisation à partir de biodéchets ainsi qu'une nouvelle unité de valorisation énergétique à partir de déchets de type CSR. Une augmentation de la capacité de traitement du centre de tri et de préparation de combustibles type CSR est également prévue afin de répondre aux besoins de la future unité de valorisation énergétique.

1.2 L'objet de l'enquête, le projet et ses enjeux

Objet

Le projet de transformation du site d'Istres fait l'objet d'une enquête publique portant sur la Demande d'autorisation d'exploiter (DDAE), ainsi que sur la demande de Permis de construire (PC). Ces deux procédures, DDAE et PC, font l'objet d'une enquête publique unique, conformément aux articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code de l'environnement.

Projet

Ce projet se traduit par l'implantation d'une installation de méthanisation à partir de biodéchets, d'une installation de valorisation énergétique à partir de déchets à haut pouvoir calorifique inférieur de type combustibles solides de récupération (CSR), d'une nouvelle unité de réception, tri et préparation de déchets valorisables pour répondre aux besoins des nouvelles obligations de tri des déchets d'activités économiques, ainsi que par la modernisation du centre de tri et de préparation CSR pour répondre aux besoins de la future unité de valorisation énergétique.

Il comprend un plan d'épandage pour la valorisation agricole des digestats issus de l'unité de méthanisation, qui sera réalisé sur des parcelles mises à disposition par 23 exploitations sur 21 communes du département des Bouches-du-Rhône (Aix-en-Provence, Arles, Eyguières, Grans, Graveson, Lamanon, Lambesc, Lançon-Provence, Maillane, Maussane-les-Alpilles, Le Paradou, Pélissanne, Le Puy-Sainte-Réparate, La Roque-d'Anthéron, Saint-Chamas, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Sénas, Tarascon et Vernègues).

Enjeux

Implanté sur un site industriel isolé au sein d'une ancienne carrière, déjà artificialisé et exploité par SUEZ depuis 2011, le projet nécessite très peu de foncier supplémentaire (environ 0,4 hectare sur 13,4 hectares).

Le projet IREN vise à répondre au déficit croissant de capacités de traitement des déchets en région PACA, particulièrement sur le bassin provençal, dans un contexte de fermeture progressive de

plusieurs centres de stockage pour se conformer aux réglementations nationales et régionales. Ainsi les installations de stockage de Gardanne, les Pennes-Mirabeau – qui traite notamment les déchets istréens – et Septèmes-les-Vallons devraient fermer d'ici 2032 et 350 000 tonnes de capacité de stockage seront supprimées d'ici 2035.

Le projet est conforme à la planification régionale (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) et contribue à la remontée de la hiérarchie des modes de traitement. Il s'inscrit dans la transition d'un modèle fondé sur l'enfouissement vers un modèle de valorisation matière, organique et énergétique des déchets.

Le projet consiste à détourner plus de 230 000 tonnes de déchets de l'enfouissement par an, évitant ainsi l'enfouissement de plus de 20 % des déchets actuellement stockés dans la région. Sa mise en service est prévue à l'horizon 2030.

IREN produira un mix d'énergies renouvelables et de récupération au bénéfice du territoire : 150 GWh/an d'électricité (équivalent à la consommation de 30 000 foyers), 33 GWh/an de biométhane (équivalent à la consommation de 4 000 foyers) et un potentiel de 270 à 400 GWh/an de chaleur pour les industriels et collectivités locales.

Le projet soutiendra également l'agriculture régionale grâce à la production de 10 000 tonnes de compost, 31 000 tonnes de digestats valorisés comme fertilisants en remplacement d'engrais chimiques et plusieurs milliers de tonnes de CO₂ destinées aux serres agricoles.

Sur le plan économique, IREN représente un investissement privé de 250 M€ sans financement public.

Il permettra le maintien de 60 emplois directs, dont 30 créations nettes, ainsi que la création d'environ 100 emplois indirects. Le projet contribuera également à sécuriser l'approvisionnement énergétique des acteurs industriels de la zone de Fos et à limiter les surcoûts futurs liés au traitement des déchets.

En l'absence d'une solution locale de valorisation énergétique, une part importante des déchets serait orientée vers l'enfouissement dans d'autres régions, filière fortement pénalisée par la TGAP, occasionnant à la fois des surcoûts logistiques (entre 60 et 100€/tonne) et une fiscalité pénalisée par la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). A horizon 2030, le seul l'écart de 65€/tonne entre l'enfouissement et l'incinération représenterait, pour 200 000 tonnes, un surcoût de 13 M€ par an, soit 130 M€ sur 10 ans.

Le projet présente également un intérêt économique important grâce à la valorisation des biodéchets par méthanisation grâce à des gains de coûts de traitement de l'ordre d'environ 120 €/tonne, soit 4,2 M€ par an et 42 M€ sur dix ans pour 35 000 tonnes de biodéchets. De plus, la distribution favorable économiquement de 31 000 m³ de digestat sur près de 2 800 hectares permet d'estimer une économie d'environ 840 000 € par an pour les exploitants agricoles sur la base d'un coût moyen historique des engrais azotés d'environ 300 €/ha (hors contexte de tension géopolitique).

Enfin, dans l'hypothèse où la Métropole devrait elle-même développer une nouvelle installation de traitement faute d'initiative privée, l'investissement public nécessaire serait considérable. Alors qu'IREN représente un investissement privé de 250 M€, un projet porté directement par la collectivité devrait intégrer le coût du foncier, des études, des procédures réglementaires, des frais financiers et de l'inflation, l'investissement public pourrait atteindre 300 à 400 M€.

1.3 Autorité organisatrice de l'enquête

La demande est déposée par la société SUEZ RV France, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 28 798 222 € dont le siège social est à Courbevoie (92400) 16 place de l'Iris. Son activité principale est la récupération, le recyclage et la valorisation des produits en fin de vie.

L'adresse de l'installation concernée par l'enquête publique est située sur le territoire de la commune d'Istres (13802) Quartier Prignan – la grande Groupède.

Madame Caroline VERDIER, Responsable Développement, est la personne en charge du dossier.

1.4 Désignation de la commission d'enquête

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné par décision n° 25 000103 /13 du 02 novembre 2025 (ANNEXE 8.1) Monsieur Philippe MAGNUS en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Gilles BANI en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

1.5 Organisation et déroulement de l'enquête

La présente enquête publique unique est régie par deux arrêtés de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône :

- un arrêté initial d'ouverture de l'enquête publique du 19 mars 2026 prescrivait une enquête publique pendant une durée de 36 jours consécutifs, du 13 avril au 18 mai 2026.
- un arrêté du 4 mai 2026 a prolongé l'enquête publique jusqu'au 2 juin 2026 pour la porter à sa durée maximale.

1.6 Publicité et modalités d'information du public

Deux avis d'enquête publique unique reprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement ont été publiés par voie d'affiches et autre procédé, par Monsieur le Maire d'Istres quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et avant le 18 mai 2026 suite à la prolongation de la durée de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces avis ont été publiés selon les mêmes modalités par les maires des communes concernées par le plan d'épandage : Aix-en-Provence, Arles, Eyguières, Grans, Graveson, Lamanon, Lambesc, Lançon-Provence, Maillane, Maussane-les-Alpilles, Le Paradou, Péliganne, Le Puy-Sainte-Réparate, La Roque-d'Anthéron, Saint-Chamas, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Sénas, Tarascon et Vernègues.

Ces formalités ont été attestées par des certificats établis par les maires concernés.

Les avis d'ouverture de l'enquête publique unique ont été insérés par les soins du préfet des Bouches-du-Rhône dans les journaux "La Provence" et "La Marseillaise" (édition des Bouches-du-Rhône) quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci pour l'enquête dans sa durée initiale puis lors de la prolongation de sa durée soit les 24 mars, 14 avril et 11 mai 2026.

Ces avis ont été également publiés sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête pour le premier et pour le second avant le 18 mai 2026 et pendant toute la durée de l'enquête.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, Madame Caroline VERDIER, responsable du projet a procédé le 25 mars 2026 puis à compter du 5 mai 2026 à l’affichage des avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cinq panneaux visibles depuis la voie publique et un panneau sur le lieu du projet ont été ainsi accrochés. Un huissier a été mandaté pour constater l’affichage.

Ces affiches étaient visibles et lisibles de la ou, s’il y a lieu, des voies publiques, et étaient conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l’arrêté du ministre de la transition écologique du 9 septembre 2021 modifié.

1.7 Le dossier

Le dossier comporte 7 850 feuillets répartis dans deux sous-dossiers :

- le dossier de demande de permis de construire (PC),
- le dossier de demande d’autorisation d’exploiter (DDAE) et l’avis de la Mission régionale de l’autorité environnementale (MRAe).

Chacun de ces deux sous-dossiers comprend plusieurs tomes soit 12 au total.

1.8 Les permanences et l'accueil du public

Suite à la prolongation de la durée de l’enquête sept permanences (6 initiales + 1 supplémentaire) ont été réalisées. Le commissaire-enquêteur s’est tenu à la disposition du public, pour recevoir ses observations et propositions lors des permanences.

Un registre papier a été tenu à la disposition du public avec le dossier d’enquête en mairie pour recevoir les observations du public.

Pendant la durée de l’enquête, le public a pu formuler ses observations et propositions soit :

- par courrier adressé par voie postale à la mairie d’Istres, direction de l’urbanisme opérationnel, 1 esplanade Bernardin Laugier 13808 Istres cedex, siège de l’enquête.

- par voie électronique sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/7214/>

Ce registre était également accessible à partir du site internet de la préfecture des Bouches- du-Rhône.

- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-7214@registre-dematerialise.fr □

En complément et en accord avec le porteur du projet et la Mairie d’Istres deux réunions publiques ont été organisées pour informer et répondre aux questions du public le 29 avril 2026 rassemblant 700 personnes et le 18 mai 2026 rassemblant 200 participants. Les réunions publiques ont fait l’objet de retransmissions.

1.9 Les enseignements de l'enquête

Sur le fond, la découverte du projet porté par SUEZ est intervenue quelques semaines avant le début de l’enquête publique et quelques jours après la tenue des élections municipales.

Cette situation a aussitôt suscité interrogations, suspicion, mobilisation et opposition de la part des élus, des associations, de la population, des partis politiques, syndicats...
Les médias se sont emparés du sujet qu'il s'agisse de la presse ou des télévisions régionales.
Pour pallier ce déficit d'information faute de concertation préalable il a été décidé avec la Mairie, la Préfecture et la Société SUEZ d'organiser des réunions publiques et de solliciter l'allongement de la durée de l'enquête.

La Société SUEZ a déployé beaucoup de pédagogie auprès de la population, des acteurs et des décideurs locaux. Elle a tout mis œuvre pour rendre accessible au plus grand nombre un projet industriel en l'inscrivant dans son contexte local, régional et national. Au-delà des présentations en réunion publique, elle a réalisé et diffusé un recto verso pédagogique à destination du public. Elle est allée à la rencontre des élus d'Istres et des communes concernées par le plan d'épandage pour faciliter l'appropriation du projet et de ses enjeux, apporter des réponses aux questions soulevées localement et proposer des améliorations dans sa mise en œuvre.

La Municipalité d'Istres s'est très rapidement positionnée contre le projet affichant en toutes lettres sa position sur le fronton de l'Hôtel de Ville et sur ses réseaux sociaux. Un flyer exprimant clairement son opposition au projet et invitant la population à s'exprimer dans le cadre de l'enquête publique a été largement diffusé.

Deux pétitions en ligne ont recueilli 442 signatures.

Ces démarches expliquent la forte mobilisation du public et le très grand nombre des contributions consignées sur les registres d'enquête avec une préférence très marquée pour le registre numérique.

Le commissaire-enquêteur tient à souligner le bon accueil qui lui a été réservé par la Mairie d'Istres, la Société SUEZ et les services préfectoraux dans l'exercice de sa mission.

Il estime que l'enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante, toutes les personnes qui ont souhaité s'exprimer ont pu le faire.

2. Bilan global de l'enquête

Durant la période de l'enquête :

- **4 114 contributions** ont été déposées sur le registre numérique, sur le registre format papier ou par courrier ou messages adressés au commissaire-enquêteur. A noter le dépôt d'un cahier d'acteur déposé par une Organisation Non Gouvernementale qui lutte contre les changements climatiques et leurs conséquences.

- **3 844 contributions ont été consignées sur le registre dématérialisé**, 1 681 d'entre elles ont été déposées par des personnes ayant souhaité garder l'anonymat, soit 43.7% des contributions.

- **20 142 téléchargements** ont été réalisés. Les 5 documents les plus téléchargés sont l'avis d'enquête publique (3 187 téléchargements), le dossier et ses annexes (11 852 téléchargements), l'arrêté d'enquête publique (1 595 téléchargements), le Permis de Construire, ses annexes et l'étude d'impact (1 680 téléchargements) ainsi que le guide de lecture (599 téléchargements).

- **270 observations ont été consignées sur le registre papier**, dont 7 avec dépôt d'annexes.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

La participation a été exceptionnelle par son ampleur. Difficilement prévisible elle a surpris le porteur du projet, le commissaire-enquêteur et les services de l'État.

Le registre dématérialisé a eu la faveur du public et montre clairement la domination du registre numérique comme moyen principal de contribution pour le public.

Le registre papier a été utilisé quasi exclusivement par des personnes ne maîtrisant pas l'outil informatique ou souhaitant s'assurer que leur contribution serait bien prise en compte.

Les permanences ont fait l'objet d'une participation soutenue, près de 130 personnes ont été reçues. Le rythme de dépôt des consultations a été régulier même si l'on peut constater des pics de contributions après la première réunion publique et à l'approche de la clôture de l'enquête. Des doublons sont présumés (contributions déposées à partir d'une même adresse IP) ou constatés (contributions déposées de manière globale puis successivement par thématiques de type « feuilletonnage »).

Les particuliers représentent de loin la plus grande partie des contributeurs même si les associations, les organisations professionnelles, les élus, partis politiques et syndicats se sont fortement mobilisés tout au long de l'enquête.

La nature des contributions varie entre la simple mention de la position par un oui ou un non à des constats, analyses, questions et propositions détaillées avec remise de documents annexés.

Seuls quelques très rares contributeurs (moins de 5) signalent avoir modifié leur position initiale en cours d'enquête suite à la tenue des réunions publiques.

9 contributions ont fait l'objet d'une modération du fait de la nature des termes employés ou des propos tenus.

3. Appréciation du projet au regard des différents avis

3.1 Avis de la MRAe

Dans son avis rendu le 13 mai 2025, la MRAe :

- relève que la production de biogaz à partir de déchets organiques présente des atouts en termes de transition énergétique.
- constate que le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact, l'étude est proportionnée aux enjeux identifiés.
- relève toutefois que le périmètre retenu pour l'analyse des impacts du projet est insuffisant car les incidences du stockage des digestats avant épandage, du raccordement du site de projet au réseau de distribution de gaz et du poste d'injection du biogaz produit ne sont pas évaluées.
- considère également que l'étude des solutions alternatives mérite d'être approfondie, notamment pour expliquer le manque d'ambition du projet en termes de performance environnementale.
- estime que le projet initial de chaufferie de CSR avec un potentiel réseau de chaleur urbain s'apparente maintenant davantage à un incinérateur, loin des orientations du SRADDET et de son projet de modification.
- recommande de circonscrire la zone de chalandise des intrants aux besoins prioritaires de la région PACA.
- recommande de déposer le dossier complété, pour avis, auprès de l'Autorité environnementale nationale, du fait que le projet a des incidences sur des secteurs situés en région Occitanie.

3.2 Avis de l'Agence Régionale de Santé

Dans sa contribution à l'avis de la MRAe en date du 27 juin 2024, l'ARS mentionne dans ses conclusions que l'évaluation prospective des risques sanitaires chroniques encourus par les riverains est satisfaisante pour les éléments qui doivent être étudiés par les services de l'ARS. L'état des milieux est jugé compatible avec les usages actuels des zones situées à proximité du site.

L'évaluation des risques sanitaires relative aux émissions du seul site de SUEZ ne met pas en évidence de dépassement des seuils sanitaires pour les riverains.

3.3 Avis de la DDTM

Au titre de la loi sur l'eau et des enjeux agricoles, la DDTM n'a pas de remarque à formuler.

Au titre de l'épandage, le pétitionnaire a actualisé son plan d'épandage qui ne concerne désormais plus que les Bouches-du-Rhône sur 21 communes et 23 exploitations. Les parcelles sont déjà exploitées et sont localisées dans un rayon de 60 km de l'unité de méthanisation.

Au titre de la biodiversité, à la lecture des cartes fournies, plusieurs parcelles paraissent concerner des habitats d'intérêt communautaire identifiés dans des cartographies des sites Natura 2000. L'étude doit clairement distinguer les parcelles accueillant des habitats d'intérêt communautaire et analyser plus finement les impacts sur ces parcelles dont la conservation est un enjeu majeur des sites Natura 2000.

L'attention du porteur de projet est attirée sur la parcelle AO 852 à Lamanon située en plein cœur d'une yeuseraie dont l'intérêt pour l'épandage est discutable.

3.4 Avis sur la demande de Permis de Construire

- **RTE**, Réseau de Transport Électricité : 31/03/2025 : pas de prescription
- **ENEDIS** : 03/04/2025 : avis avec prescriptions
- **DGAC**, Direction Générale de l'Aviation Civile : 29/04/2025 : projet situé dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement de la Base Aérienne 125 : pas de prescription
- **SDIS**, Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours : favorable avec prescriptions
- **Ministère des Armées, Etat-Major de la zone de défense de Marseille** : 19/05/2025 : favorable
- **Ministère des Armées, Unité de soutien de l'infrastructure de défense** : réputé favorablement
- **Métropole Aix-Marseille-Provence**, pôle protection du cycle de l'eau sur la gestion des eaux pluviales : réputé favorable
- **DRAC**, Direction Régionale des Affaires Culturelles au titre de l'archéologie : réputé favorable

4. Synthèse des observations du public

La participation a été soutenue et massive.

Sur les 4 114 contributions, rares sont les contributions considérées comme « hors champ » de l'enquête publique unique. Les contributions s'inscrivent dans leur quasi-totalité dans le périmètre de l'enquête et expriment un positionnement par rapport au projet. Si de nombreuses se limitent à quelques mots pour affirmer une position de principe favorable ou le plus souvent défavorable, d'autres sont plus documentées et argumentées, développent des constats, analyses, questionnements et/ou propositions et comportent des documents annexés. Les argumentations qu'elles soient favorables ou défavorables au projet recouvrent une multitude de thématiques et témoignent dans leur globalité d'une analyse approfondie d'un dossier technique et complexe par le public.

Les avis favorables au projet sont minoritaires : entre 11 % et 20 % en fonction des doublons à l'analyse des adresses IP. Les 466 avis peuvent être répartis et analysés en trois catégories :

- les avis favorables par adhésion au projet,
- les avis favorables par défaut,
- les avis favorables avec réserves ou conditions

Les avis défavorables au projet sont très majoritaires et se situent entre 80 % et 89 % compte tenu de la constatation de doublons au niveau des adresses IP. Ils représentent 3384 contributions dont 3 116 sur le registre dématérialisé et 268 sur le registre papier.

Les oppositions portent tout à la fois sur des considérations d'ordre général et sur des aspects plus particuliers parfois très techniques organisés autour de 12 thématiques :

- la concertation
- le dossier d'enquête
- l'implantation du site
- l'équité Territoriale
- les déchets
- l'incinération
- la méthanisation
- l'épandage
- l'enfouissement
- les nuisances
- les risques
- le contrôle, la transparence et le suivi du site

5. Conclusions motivées sur le projet

Les conclusions motivées du commissaire-enquêteur s'appuient sur les problématiques majeures exprimées par le public lors de l'enquête. Elles sont traitées par thématiques identifiées ci-dessus.

Pour la facilité de lecture, il est précisé que pour chacune des 13 thématiques, une courte introduction reprend les principales observations du public.

La synthèse des réponses apportées par la Société SUEZ dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse est portée en italique.

En gras, figurent les éléments conclusifs du commissaire-enquêteur.

5.1 Concertation

Le public a pris connaissance de l'existence de ce projet massif, complexe et multi installations par la presse à l'ouverture de l'enquête par la mise à disposition de documents techniques, sans préparation, sans pédagogie, sans débat préalable.

Pour une très grande partie des contributeurs et pour la nouvelle municipalité cette situation crée un déficit d'information initial.

L'absence de concertation préalable constitue pour eux une anomalie démocratique grave pour un projet de cette ampleur et nourrit une forte défiance de la population locale à laquelle se joint celle des contributeurs des communes voisines et notamment celles concernées par le plan d'épandage.

Pour la Société SUEZ, le projet ne relève pas des seuils de concertation préalable fixés par le Code de l'Environnement. Le projet représentant un investissement privé de 250 M€ sans financements publics, n'était donc pas soumis réglementairement à la concertation préalable. Le contexte, marqué notamment par les élections municipales, n'a pas été considéré comme propice à l'organisation d'une concertation préalable volontaire en accord avec l'ancienne municipalité. Par ailleurs, le préfet n'a

pas fait usage de la faculté dont il dispose de la prescrire pour les projets soumis à évaluation environnementale. Si le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable, il était néanmoins connu depuis sa genèse par l'ADEME, la Chambre d'Agriculture, la base aérienne d'Istres, les préfetures, les services de l'Etat (DREAL, DDTM), le SDIS, la Région et l'ancienne municipalité. La procédure d'enquête publique constitue un dispositif à part entière au service de la démocratie participative en informant le public et en lui permettant de donner son avis sur un projet abouti. Les avis retenus permettent de proposer des aménagements et des améliorations au projet. La procédure d'enquête publique du projet IREN a été pleinement respectée. SUEZ a accueilli favorablement la prolongation de l'enquête publique à sa durée maximale et l'organisation de deux réunions publiques pour aller plus loin dans l'information du public.

Le commissaire-enquêteur s'étonne qu'un projet de cette ampleur n'ait pas fait l'objet d'une concertation préalable sur un territoire marqué par la présence ancienne de multiples activités industrielles qui ont développé une hypersensibilité de la population à leurs impacts sur sa santé et son cadre de vie.

Si l'absence d'obligation légale et le contexte local sont avancés par le porteur de projet, force est de constater que la forte mobilisation du public résulte pour une grande partie de ce déficit d'information initial et explique une opposition marquée au projet qui aurait pu être davantage apaisée par une phase de concertation préalable.

Face à cette situation des moyens importants ont été déployés à tous les niveaux lors de l'enquête publique (réunions publiques et prolongation de la durée de l'enquête publique) pour parfaire l'information et l'expression du public. Ces mesures n'ont pas modifié en profondeur la défiance vis à vis du projet.

5.2 Dossier d'enquête

L'analyse du dossier par les contributeurs a généré des observations sur le cadre juridique de l'enquête publique, la classification SEVESO de « l'incinérateur », le volume du dossier administratif, le périmètre retenu et sa formulation pour minimiser systématiquement les impacts réels du projet.

Le projet s'inscrivant dans un ensemble d'activités déjà présentes, l'analyse des impacts aurait dû être conduite à l'échelle globale du bassin de vie.

L'étude d'impact présente des lacunes liées à la consommation en eau de l'installation, aux incidences en termes d'émissions de gaz à effet de serre liées au transport des déchets, aux mesures destinées à traiter la pollution et à la prise en compte des "polluants éternels" que sont les PFAS. L'étude de dangers ne développe pas ou insuffisamment les « effets domino » associés aux différents phénomènes dangereux et les mesures permettant de garantir la disponibilité et le bon fonctionnement des moyens de prévention et de lutte.

La question du respect de certains seuils retenus est posée, certaines informations n'ont qu'une valeur indicative (réseau de chaleur), certaines données sont manquantes ou variables selon les pièces du dossier.

Les mesures compensatoires sont jugées quasi inexistantes.

*Le porteur de projet indique en réponse que la détermination du statut **SEVESO** d'un établissement industriel repose notamment sur la vérification d'éventuel dépassement direct des seuils de substances dangereuses fixées par la réglementation en vigueur. Aucun seuil SEVESO n'étant atteint, le projet n'est pas classé SEVESO.*

*Si le **dossier jugé volumineux** permet l'information du public dans le cadre de l'enquête publique, il est surtout un support à l'instruction du dossier par les services de l'Etat de l'autorisation préfectorale permettant la réalisation et l'exploitation du projet.*

De ce fait, le dossier élaboré par SUEZ comprend de nombreuses études techniques réalisées par des bureaux d'études spécialisés et indépendants conformément aux exigences réglementaires en vigueur et en suivant les méthodologies adaptées.

Pour faciliter l'accès à l'information du grand public, en plus du DDAE et des résumés non techniques disponibles dès l'ouverture de l'enquête publique, SUEZ a mis en ligne sur le registre dématérialisé les supports de présentation utilisés en réunions publiques et a distribué un document recto-verso pédagogique lors de la 2ème réunion publique.

*L'étude d'impact fournit les données de référence nécessaires à l'évaluation des incidences du projet et au suivi de ses effets dans le temps. Elle constitue **un état des lieux** préalable, permettant la comparaison entre la situation initiale et la situation future après mise en service.*

*Elle a défini plusieurs aires d'étude adaptées à la nature des enjeux environnementaux conformément aux dispositions Code de l'environnement. Ainsi, **aucun périmètre unique** ne peut répondre à l'ensemble des problématiques étudiées. Les aires d'étude sont donc différenciées selon les compartiments environnementaux et les impacts potentiels (Zone d'Implantation Potentielle, Aire d'Étude Immédiate écologique, Aire d'Étude Rapprochée écologique, Aire d'Étude Immédiate, Aire d'Étude Éloignée).*

La définition des aires d'étude apparaît cohérente avec les exigences réglementaires et proportionnée aux enjeux du projet. L'approche retenue repose sur une analyse multi-échelle permettant d'appréhender à la fois les impacts directs, indirects et cumulés sur l'environnement, la biodiversité, le paysage, les activités humaines et la santé.

Concernant les risques sanitaires, le périmètre a été adapté aux voies d'exposition pertinentes : les ressources en eau pour les rejets liquides et les populations riveraines ou situées sous les vents dominants pour les émissions atmosphériques. Le choix d'un rayon de 5 km a été objectivement validé par la modélisation aérodyspersive, qui démontre que les concentrations en limite de domaine sont inférieures au seuil de 10 % de l'émission maximale modélisée.

La MRAe souligne d'ailleurs explicitement que « le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact » et que « l'étude est proportionnée aux enjeux identifiés ».

*Le projet ne prévoit **pas de stockage délocalisé de digestats** et le plan d'épandage a été recentré sur le seul département des Bouches-du-Rhône. Le projet disposera sur place de 3 cuves de stockage de digestat dimensionnées pour au moins 8 mois de stockage.*

*La **canalisation souterraine de GRDF** sera implantée au droit des voiries existantes. Son tracé s'inscrira principalement dans les emprises routières actuelles, limitant ainsi les incidences sur les espaces environnants.*

*De même, la **liaison souterraine de RTE** sera réalisée majoritairement sous les voiries existantes.*

*Le **prélèvement annuel sur la ressource en eau** sera multiplié par 4 correspondant à la consommation annuelle d'environ 200 foyers à rapprocher des prélèvements de l'agriculture de l'ordre de 71 Mm³. Un nouveau forage sera réalisé à des fins d'alimentation en eau potable. Le puits existant est conservé pour les usages industriels.*

L'intensification des épisodes de sécheresse est prise en compte au travers du plan de sobriété ainsi que les pertes liées à l'évaporation de la réserve incendie. Le site dispose déjà d'équipements de lutte contre l'incendie (cuves fermées).

*Les **incidences liées au transport** sont traitées dans le cadre de l'étude des émissions de gaz à effet de serre (GES) et les émissions ont été intégrées dans le bilan carbone du projet.*

*Concernant la **zone d'approvisionnement retenue**, le rayon considéré constitue une enveloppe maximale permettant d'évaluer de manière conservatrice les émissions associées au fret.*

*L'évaluation des **émissions liées au transport** a ainsi permis d'intégrer les incidences potentielles des acheminements de déchets dans l'appréciation globale des impacts du projet sur le climat.*

*Les investigations environnementales réalisées sur le site SUEZ RV ont porté sur les **sols et les eaux souterraines**. L'état initial du site met en évidence une présence localisée de PFAS dans les sols, vraisemblablement associée aux interventions de lutte contre des incendies passés.*

Les résultats montrent ainsi une situation environnementale globalement maîtrisée, avec une vigilance particulière à maintenir concernant les PFAS identifiés dans certains secteurs du site et, dans une moindre mesure, dans les eaux souterraines en aval hydraulique.

*Les **PFAS** constituent aujourd'hui un enjeu environnemental émergent majeur et font l'objet d'une surveillance croissante de la part des pouvoirs publics et des exploitants industriels. Les connaissances sont encore en cours de consolidation. Les études menées montrent que les conditions de combustion à très haute température (supérieure à 1 200 °C), associées aux systèmes de traitement des fumées, permettent d'éliminer une très grande majorité des PFAS et de réduire significativement les émissions résiduelles.*

*L'étude de dangers a intégré l'analyse des **effets domino**. Les phénomènes dangereux identifiés (incendies, explosions, fuites de gaz) ont fait l'objet de modélisations. Les résultats concluent à l'absence d'effet domino significatif ou de scénario accidentel généralisé susceptible d'affecter le site ou son environnement industriel proche. Le SDIS a émis favorable et a validé le principe de la défense extérieure contre l'incendie et les capacités de réserve d'eau incendie dans son avis du 28/04/2025.*

Le commissaire-enquêteur constate que le dossier soumis à l'enquête publique est conséquent, documenté et extrêmement technique, d'où les difficultés exprimées par le public quant à son assimilation. Ceci d'autant plus que l'enquête publique n'a pas été précédée d'une phase de concertation préalable.

Il répond cependant aux exigences légales et réglementaires en la matière et a fait l'objet d'un examen préalable et approfondi par les services de l'État.

Pour pallier cette difficulté, différents documents synthétiques à visées pédagogiques ou autres ont été diffusés afin de contextualiser les enjeux, afficher les objectifs poursuivis, expliciter les différents procédés mis en œuvre, ou exprimer un positionnement.

5.3 Implantation du site

Le projet consiste à aménager une unité de valorisation énergétique sur un territoire aux équilibres fragiles. Le pourtour de l'étang de Berre est historiquement marqué par des décennies d'expositions industrielles cumulées, décharges (dont l'ancienne décharge d'Entressen), raffineries, industries chimiques générant une pollution chronique de l'air. Le secteur est déjà exposé aux pollutions industrielles du Golfe de Fos, à la Zone Industriale Portuaire de Fos (ZIP) qui compte 17 sites SEVESO, à l'activité des avions de chasse opérant depuis la Base aérienne 125 d'Istres. Le projet contribuerait à aggraver la dégradation du cadre de vie, à renforcer les nuisances existantes et à porter atteinte à l'attractivité résidentielle du territoire.

Par ailleurs, le projet est situé à proximité immédiate d'un ensemble écologique sensible comprenant notamment des zones Natura 2000 et l'écosystème de la Crau qui font l'objet de politiques publiques de protection fortes. L'introduction d'épandages réguliers de digestats interroge sur la compatibilité réelle du projet avec les objectifs de préservation de la biodiversité et des paysages.

Enfin, le site actuel est jugé proche de quartiers d'habitation et d'équipements publics, excentré sur le territoire régional pour recevoir des déchets de l'ensemble la région PACA (donc potentiellement de Nice par exemple), situé sous les vents dominants orientés Nord-Ouest, en mitoyenneté de la base militaire aérienne BA 125 avec ses différentes contraintes.

L'existence d'un site potentiel plus adapté (ancienne décharge d'Entressen) est signalée.

La Société SUEZ précise que plusieurs alternatives d'implantation ont été étudiées.

*Le choix du site d'implantation du projet au sein de la zone d'activité de l'Eco-pôle du Tubé qui est une zone dédiée aux activités industrielles à Istres s'appuie sur un **foncier avec des activités existantes présentant des avantages majeurs**. Il est au cœur du bassin économique Aix-Marseille Provence, desservi par des infrastructures routières existantes, isolé des habitations (première habitation à près de 600 m, à plus de 5km du centre-ville, situé sur un site existant déjà artificialisé et disposant d'une surface suffisante et des aménagement nécessaires pour faciliter l'accueil les nouvelles activités*

Les activités existantes permettent des synergies industrielles avec les nouvelles activités. A titre d'exemple, le CSR préparé sur le site actuel alimentera la chaufferie in situ au lieu d'être envoyé vers un autre site, limitant ainsi le transport et les impacts environnementaux associés.

*Son **implantation au sein d'une dépression liée au passé de carrière** du secteur réduira l'impact visuel pour des installations en hauteur.*

Le site ne fait pas l'objet de contraintes en matière de risque d'inondation et de risque incendie (hors PPRI) et de sobriété foncière et de limitation de l'artificialisation des sols formalisés dans l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN).

*Aussi, au regard des enjeux fonciers régionaux, des caractéristiques techniques du projet et de l'existence d'un site industriel adapté et disponible, le choix du site retenu apparaît comme la **solution la plus pertinente d'un point de vue technique, environnemental et territorial**. L'implantation sur un site alternatif n'aurait pas présenté d'avantages significatifs susceptibles de compenser les impacts liés à la mobilisation de nouveaux fonciers. Ce choix intègre complètement la démarche ERC.*

Le commissaire-enquêteur remarque que le positionnement du site est excentrée sur le territoire régional et par rapport au centre de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est implanté en dehors de la zone agglomérée de la commune d'Istres et en mitoyenneté avec la base aérienne 125.

Il se situe à l'emplacement d'une ancienne carrière sur laquelle a été installée une unité de traitement de déchets qu'exploite la Société SUEZ depuis 15 ans.

La maîtrise foncière du site, son artificialisation, la préexistence d'un équipement de cette nature constituent à l'évidence pour la Société SUEZ des atouts pour favoriser la transformation du site en une unité de valorisation énergétique.

5.4 Équité Territoriale

La carte présentée lors de la réunion publique a fait apparaître la concentration des capacités de traitement des déchets sur le territoire istréen. Elle conforte l'idée répandue que la Ville d'Istres serait considérée comme « la poubelle de la région ».

Au-delà de la concentration des équipements de traitement des déchets, de la saturation du territoire, le dimensionnement du projet fait débat. Pour une très grande partie des contributeurs le projet est démesuré par rapport aux besoins locaux et se trouve en contradiction avec les principes de proximité et de territorialisation des politiques de gestion des déchets qui visent à réduire la production de déchets et à développer le recyclage.

Le projet concentre les nuisances environnementales, les risques sanitaires et les contraintes logistiques sur le seul territoire d'Istres.

Une association signale que la MRAe indique que la zone de chalandise proposée par SUEZ s'éloigne du respect des principes de proximité en accueillant des déchets provenant d'Italie ou de Corse sans justification environnementale.

Si personne ne conteste la nécessité de traiter les déchets produits par la métropole, il est difficile en revanche de comprendre pourquoi un nouvel incinérateur devrait être implanté aussi près d'Istres, une ville de 45 000 habitants qui a déjà payé un lourd tribut avec la décharge d'Entressen.

Pour certains, au-delà de la question technique de l'incinérateur, c'est la question de la justice territoriale qui est posée. Pourquoi les mêmes communes devraient-elles supporter encore et toujours les nuisances alors que l'ensemble de la métropole bénéficie du service rendu ? Si la production d'énergie constitue un enjeu national, elle ne saurait se faire au détriment d'un territoire et de sa population.

En autorisant ce projet, l'autorité publique procéderait à une rupture caractérisée de l'équilibre territorial, incompatible avec le principe d'égalité devant les charges publiques.

*La Société SUEZ explique la forte opposition par la **mémoire collective de la gestion des déchets sur le territoire** (incinérateur EVERE, décharges légales et illégales d'Entressen) et des pollutions industrielles. L'**impact sur la santé et les rejets atmosphériques** est la première préoccupation qui ressort des contributions sur le registre dématérialisé. Dans ce contexte le projet IREN est interprété dans la continuité des infrastructures polluantes antérieures.*

*Le territoire est présenté comme déjà fortement exposé aux activités industrielles et comme supportant une **charge environnementale disproportionnée**. Les installations de gestion de déchets maillent l'ensemble de la région dans une **logique de proximité**. La planification de la gestion des déchets s'effectue au niveau régional et insiste sur des principes d'autosuffisance et de proximité. Les travaux de planification régionale montrent qu'environ 3,4 millions de tonnes de déchets resteront à traiter chaque année en région PACA, dont près de 1,4 million de tonnes sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Dans ce contexte, l'unité de valorisation énergétique ne constitue pas une alternative à la prévention ou au recyclage, mais un outil complémentaire qui s'inscrit dans la hiérarchie réglementaire des modes de traitement des déchets : prévention, réemploi, recyclage, valorisation, puis élimination.*

Les capacités retenues pour le projet ont été définies en cohérence avec les besoins identifiés sur le territoire.

Le dimensionnement du projet ne repose pas sur une hypothèse d'augmentation de la production de déchets.

*L'Observatoire régional des déchets de Provence-Alpes-Côte d'Azur publie une carte recensant les installations de traitement des déchets non dangereux sur le territoire régional. Globalement, la gestion des déchets en région PACA s'appuie sur un réseau d'installations de traitement réparties sur l'ensemble du territoire. La **concentration de ces équipements est toutefois plus importante à proximité des principaux bassins économiques et des zones les plus densément peuplées**, où les volumes de déchets à traiter sont les plus élevés.*

*Cette organisation s'inscrit dans les principes d'autonomie et de solidarité territoriale portés par le SRADDET Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le principe d'autonomie vise à traiter les déchets au plus près de leur lieu de production afin de limiter les transports et leurs impacts environnementaux. Le **principe de solidarité territoriale** permet quant à lui de mutualiser certaines capacités de traitement entre territoires lorsque cela est nécessaire, afin de garantir une gestion efficace et équilibrée des déchets à l'échelle régionale.*

Si le SRADDET PACA vise à renforcer l'autonomie régionale dans la gestion des déchets, cet objectif doit être concilié avec les principes de proximité et de solidarité territoriale. Pour les installations situées en limite régionale, la prise en compte des gisements issus des départements limitrophes permet de privilégier les trajets les plus courts et les solutions de traitement les plus pertinentes d'un point de vue environnemental. Cette approche est conforme aux principes d'autosuffisance et de proximité définis par le Code de l'environnement.

Le commissaire-enquêteur note que le projet se situe sur une partie du territoire régional caractérisée par une concentration des capacités de traitement des déchets avec notamment l'incinérateur de Fos-sur-Mer.

Le projet vise à répondre au déficit croissant de capacités de traitement des déchets en région PACA, particulièrement sur le bassin provençal, dans un contexte de fermeture progressive de plusieurs centres de stockage pour se conformer aux réglementations nationales.

S'il est en conformité avec la planification régionale, il est vécu localement comme une injustice territoriale. Son implantation, son dimensionnement et son aire de collecte des déchets provenant de départements de l'Est de la région questionne sur les principes posés en termes d'autosuffisance et de proximité.

Ce ressenti ne peut être résumé par le porteur à une simple dissociation entre l'utilité générale du projet et le rejet de sa proximité, le malaise exprimé par le public est plus profond à en juger par la mobilisation qui avait été sous-estimée.

5.5 Déchets

Le public fait la comparaison entre les volumes des déchets ménagers et assimilés produits par la ville d'Istres (soit environ 15000 tonnes par an enfouis dans le centre ISDND Suez aux Pennes-Mirabeau situé à 50 km de la ville) et les déchets qui devront être collectés dans un rayon de 200 km et possiblement à la Corse et à l'Italie, alors que la limite fixée par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est déjà dépassée en région entre le stockage et l'incinération.

Si les déchets éligibles aux chaufferies CRS sont des déchets non valorisés, non dangereux et non polluants ils s'interrogent sur les garanties que ces déchets seront des déchets « propres ».

Le combustible dit type CSR affiché dans le dossier n'est pas un combustible CSR pour avoir plus de flexibilité avec les modalités d'analyses semestrielles. Ce choix met en évidence un manque d'ambition environnemental.

La Société SUEZ précise que les ordures ménagères résiduelles (bac gris) du territoire Istres Ouest Provence transitent par le site d'Istres, où elles sont massifiées avant d'être acheminées vers l'ISDND du Jas de Rhodes, aux Pennes-Mirabeau, pour enfouissement. Les tonnages concernés représentent environ 20 000 tonnes provenant du territoire Istres Ouest Provence, dont 15 300 tonnes produites par la commune d'Istres. Les emballages ménagers collectés dans les bacs jaunes transitent également par le site d'Istres avant d'être acheminés vers le centre de tri de collecte sélective situé aux Pennes-Mirabeau. Les quantités traitées s'élèvent à 1 900 tonnes pour l'ensemble du territoire Istres Ouest Provence, dont 800 tonnes produites par Istres. Les refus de tri sont valorisés énergétiquement en Espagne. Au total, 4 000 tonnes d'encombrants (benne « tout venant ») sont collectées chaque année sur les six déchetteries du territoire Istres Ouest Provence. Depuis le 1er janvier 2026, 50 % des tonnages sont orientés vers des filières de valorisation énergétique à Vedène et 50 % vers l'ISDND Jas de Rhodes exploité par SUEZ.

Les déchets verts ainsi que les boues de la station d'épuration d'Istres (environ 750 tonnes) sont traités sur la plateforme de compostage d'Istres. Les déchets végétaux représentent 4 500 tonnes provenant des six déchetteries du territoire Istres Ouest Provence. Ils sont traités sur le site SUEZ Organique d'Istres.

À ce jour, les biodéchets ne font pas l'objet d'une collecte séparée sur la commune d'Istres.

Les déchets d'activités économiques des entreprises d'Istres peuvent être pris en charge par SUEZ pour être triés par matière recyclable. Ceux qui ne sont pas recyclable sont enfouis aux Pennes-Mirabeau.

Avec une capacité de traitement d'environ 285 000 tonnes de déchets par an (déchets d'activités économiques, encombrants, biodéchets, déchets verts et boues de STEP), le projet permettra de détourner de l'enfouissement près de 230 000 tonnes de déchets par an, ce qui représente plus de 20% des 1 million de tonnes enfouies actuellement en PACA.

Ces déchets seront orientés vers différentes filières de valorisation : valorisation matière, grâce au recyclage des matériaux et à la production de compost et de fertilisants agricoles et valorisation énergétique, via la production d'électricité, de biométhane.

Au total, environ 85 % des flux entrants feront l'objet d'une valorisation matière ou énergétique, limitant ainsi fortement le recours à l'enfouissement. Seuls les résidus ultimes de traitement (notamment certains refus de tri et résidus de traitement des fumées) seront dirigés vers des installations de stockage.

*Le plan d'approvisionnement du projet montre que la très grande majorité des déchets admis sur le site proviendra de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur : **86% des déchets réceptionnés seront issus de la région PACA et parcourront une distance moyenne de seulement 77 km.** Les déchets provenant de territoires extérieurs à la région PACA ne représentent que 14% des déchets réceptionnés sur le site et seront exclusivement issus de départements limitrophes de la région (Hérault, Gard, Ardèche, Drôme).*

Enfin, SUEZ s'engage à ne pas réceptionner sur le site de déchets en provenance d'Italie.

Le Commissaire-enquêteur constate que les volumes de déchets produits sur Istres de l'ordre de 20 000 tonnes sont traités par des circuits et procédés divers : les déchets ménagers et assimilés ainsi que les emballages ménagers sont massifiés sur place pour être enfouis dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux des Pennes-Mirabeau, les refus de tris incinérés en Espagne, les déchets verts et les boues de station sont traités sur Istres, les biodéchets ne sont pas collectés, les déchets d'activités économiques sont recyclés sur Istres ou enfouis aux Pennes-Mirabeau.

Le projet porté par la Société SUEZ affiche une capacité de traitement d'environ 285 000 tonnes de déchets par an (déchets d'activités économiques, encombrants, biodéchets, déchets verts et boues de STEP). Il permettra de détourner de l'enfouissement près de 230 000 tonnes de déchets par an, ce qui représente plus de 20% des 1 million de tonnes enfouies actuellement en PACA. 86% des déchets réceptionnés seront issus de la région PACA et parcourront une distance moyenne de seulement 77 km. La Société SUEZ s'engage à ne pas traiter les déchets italiens.

5.6 Incinération

Le projet IREN a été présenté à enquête publique sous l'appellation « chaufferie CSR ». Cette chaudière n'étant pas adossée à une installation de chauffage urbain ou une industrie consommatrice de chaleur, la terminologie apparaît pour un grand nombre de contributeurs délibérément choisie par le porteur du projet pour occulter la véritable nature du procédé de combustion de déchets qui s'apparente comme le note la MRAe à un incinérateur destiné concrètement à brûler environ 200 000 tonnes de déchets par an.

Aussi, beaucoup s'étonnent de voir créer une chaufferie ne produisant que de l'électricité et évacuant ainsi majoritairement la chaleur dans l'atmosphère.

Au-delà de sa qualification, la chaufferie soulève des questions sur les limites du processus d'incinération qui réduit le volume des déchets mais en augmente la toxicité, son modèle économique et les dérives potentielles liées à la rentabilité, le recul de SUEZ sur ce type d'installation, l'urgence affichée et sur le positionnement de ce nouvel équipement par rapport à l'incinérateur de Fos.

*La Société SUEZ précise que le terme utilisé dans l'ensemble des documents du DDAE est « unité de valorisation énergétique de déchets à haut PCI de type CSR » et que l'expression « **chaufferie CSR** » n'a été utilisée que ponctuellement, dans certains schémas et supports de présentation à des fins de simplification et de pédagogie.*

Un Combustible Solide de Récupération (CSR) est un combustible fabriqué à partir de déchets non dangereux qui ne peuvent plus être recyclés dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes.

Sur le plan réglementaire, la différence est importante. Une chaufferie CSR utilise exclusivement des CSR et doit valoriser l'énergie produite majoritairement sous forme de chaleur. La réglementation impose notamment que plus de 70 % de cette chaleur soit utilisée par un industriel ou distribuée via

un réseau de chauffage. **Le projet d'Istres ne répond pas à cette définition réglementaire puisqu'il est destiné à produire principalement de l'électricité.** Les quantités de chaleur valorisable indiquées dans l'ensemble des pièces écrites du dossier correspondent à un **potentiel énergétique théorique.**

Par ailleurs, les termes « incinérateur » et « chaufferie » ne correspondent à aucune dénomination réglementaire dans la nomenclature des ICPE. La différence réside principalement dans la nature des déchets admis et dans les modalités de valorisation de l'énergie produite.

La Société SUEZ souligne que le **projet s'appuie sur un centre de tri** car la finalité est d'abord d'extraire et de recycler l'ensemble des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ce n'est qu'après cette étape de tri que les fractions non recyclables sont orientées vers les lignes de préparation de combustibles de type CSR ou de déchets à haut PCI destinés à la valorisation énergétique.

Cette organisation s'inscrit dans une **logique d'économie** circulaire qui privilégie d'abord la valorisation matière avant la valorisation énergétique des déchets résiduels.

L'absence actuelle d'exutoire externe pour la totalité de la chaleur produite **ne remet pas en cause le fonctionnement ni l'intérêt du projet.** L'unité de valorisation énergétique produira en effet de l'électricité renouvelable qui alimentera en priorité les besoins propres du site.

L'électricité non autoconsommée sera injectée sur le réseau public. En outre, une partie de la chaleur récupérée sera valorisée en interne pour les besoins du procédé de méthanisation, notamment lors de l'étape d'hygiénisation, ce qui constitue déjà une synergie énergétique directe entre les installations du projet.

Le **modèle économique** de la chaufferie CSR n'est pas en opposition avec la valorisation matière, mais s'inscrit au contraire dans une logique de complémentarité. L'exploitant de l'unité de préparation des CSR est d'ailleurs fortement incité à maximiser cette valorisation matière, puisque chaque tonne de matériaux recyclables récupérée génère une recette supplémentaire.

L'UVE de Fos-sur-Mer est exploitée dans le cadre d'une délégation de service public pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Elle reçoit principalement les déchets ménagers résiduels du bassin marseillais.

L'installation n'est pas aujourd'hui exploitée à sa capacité nominale autorisée de 383 000 tonnes par an du fait d'arrêts techniques récurrents provoqués par la présence de bouteilles de protoxyde d'azote dans les déchets réceptionnés. La capacité réglementaire maximale (383 kt/an) est différente de la capacité technique réelle de l'installation (environ 350 kt/an) conduisant à considérer que l'UVE est bien actuellement saturée tous les ans.

Les incinérateurs, comme celui de Fos sur Mer, visent à traiter les ordures ménagères brutes alors que le développé par SUEZ est conçu pour traiter des CSR, un combustible fabriqué à partir de déchets non dangereux et non recyclables (Encombrants et Déchets d'activité économique), qui sont préalablement triés et préparés.

Concernant le risque allégué de privilégier la rentabilité économique au détriment des exigences environnementales, il convient de rappeler que la capacité du projet a été déterminée à partir de besoins clairement identifiés sur le territoire avec la suppression de 350kt de capacité de traitement et l'évolution de la production de déchets. Le projet s'inscrit pleinement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, qui privilégie en premier lieu la prévention, le réemploi et le recyclage. Enfin, l'exploitation des installations sera strictement encadrée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui fixe notamment les types de déchets admissibles et les capacités maximales de traitement.

Les performances environnementales attendues de l'installation ne pourront donc en aucun cas être rognées pour répondre à des objectifs économiques.

Le commissaire-enquêteur constate que l'opposition au projet porté par SUEZ se concentre essentiellement sur son volet incinération.

L'utilisation du terme « chaufferie » par la Société SUEZ pour qualifier un équipement destiné à la combustion de déchets, de surcroît non adossée à un réseau de chaleur, a exacerbé la défiance du public.

Cette erreur de communication a réveillé dans la mémoire collective l'opposition au projet d'incinérateur de Fos-sur-Mer.

L'affichage de la valorisation de chaleur produite par l'incinération en vue de la production d'électricité renouvelable aurait été préférable dans le contexte énergétique actuel.

Le porteur de projet le reconnaît et fait valoir la plus-value de son équipement en matière de tri préalable et de recyclage qui le distingue de l'incinérateur de Fos-sur-Mer qui se limite à traiter des ordures ménagères brutes. Il apporte des précisions sur l'attention qui sera portée au respect des exigences environnementales.

La visite de l'incinérateur de Lunel-Viel dans le département de l'Hérault exploité par la Société OCTAV, filiale du groupe SUEZ, pour le compte du Syndicat Mixte Entre Pic et Étang est éclairante sur les capacités techniques et pédagogiques du porteur de projet en termes d'exploitation, d'intégration et d'acceptation sociale d'un incinérateur en agglomération.

5.7 Méthanisation

De nombreuses contributions indiquent que les unités de méthanisation et de valorisation énergétique sont aujourd'hui des technologies éprouvées, encadrées et compatibles avec une démarche de développement durable lorsqu'elles sont correctement dimensionnées et surveillées.

Des contributeurs modèrent en indiquant que plusieurs études scientifiques ont mis en évidence la présence possible de fragments plastiques dans certains digestats issus de biodéchets alimentaires, notamment lorsque les emballages sont broyés mécaniquement avant séparation.

Le processus de méthanisation conduit par le traitement des digestats à la production du biométhane. Le biométhane est une énergie renouvelable locale, produite à partir de ressources organiques. Injecté dans les réseaux gaziers, il se substitue directement au gaz d'origine fossile, contribuant à la diversification du mix énergétique et à la sécurité d'approvisionnement.

Dans leurs contributions, le principal gestionnaire du réseau de transport de gaz en France (NaTran) et GRDF, distributeur de Gaz, indiquent que le renforcement du réseau de distribution de gaz a déjà été réalisé en avance de phase, reste encore 4 000 mètres de raccordement à réaliser pour relier le producteur au réseau public de distribution de gaz.

*La Société SUEZ indique que le projet IREN permet de valoriser les déchets organiques du territoire qui disposaient jusqu'alors de peu ou pas de solutions de traitement locale. **Les déchets admis sur l'unité de méthanisation proviendront à hauteur 94% de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à hauteur de 6% de la Région Occitanie. Ils parcourront en moyenne 30 km.***

*La politique d'acceptation des intrants privilégiera des **biodéchets alimentaires issus de collectes séparées et de l'agroalimentaire, sans boues d'épuration ni effluents industriels** susceptibles de contenir des PFAS. Un programme volontaire de suivi analytique des digestats permettra de détecter et de quantifier la présence éventuelle de PFAS.*

*La **maîtrise des plastiques** repose d'abord sur le choix des intrants puis sur les performances du procédé de déconditionnement. Le procédé retenu repose sur un déconditionnement, permettant de séparer les emballages de la matière organique sans les pulvériser.*

*L'unité utilisera une **technologie de déconditionnement mécanique** conçue pour séparer efficacement les biodéchets de leurs emballages afin de permettre leur valorisation par méthanisation. La matière organique est récupérée sous forme de « soupe organique » destinée à être valorisée énergétiquement, tandis que les emballages vidés sont évacués vers une filière adaptée. L'équipement*

est entièrement capoté et automatisé. Cette conception contribue à limiter les nuisances et à garantir un fonctionnement sûr pour les opérateurs et l'environnement proche.

En exploitation, des contrôles visuels et des programmes d'analyses du digestat seront réalisés afin de vérifier la présence éventuelle d'impuretés. En cas de non-conformité, aucun épandage ne sera autorisé.

*La nouvelle installation de méthanisation permettra de **produire du biogaz** à partir de déchets organiques par un procédé de fermentation anaérobie (sans oxygène).*

Le procédé de méthanisation aboutit à la transformation de la matière organique en biogaz.

Le biogaz se composera majoritairement de méthane (CH₄ dans des proportions de 50 à 70%) et de dioxyde de carbone (CO₂) et en fonction de la nature de la matière organique introduite des traces d'hydrogène sulfuré ou de dioxyde de soufre peuvent être présents.

Avant injection dans les réseaux de gaz naturel, le biogaz sera épuré (élimination du dioxyde de soufre, du dioxyde de carbone et de l'humidité), odorisé et comprimé.

La part des déchets restante à l'issue du processus de méthanisation est appelée digestat.

Le digestat produit sera liquide, stabilisé et inodore. Il fera l'objet d'un contrôle rigoureux avant toute valorisation agricole.

Le commissaire-enquêteur rappelle qu'en France les biodéchets représentent un tiers des ordures non triées. Il constate que, d'une manière générale, un consensus se dégage sur le fait que ces déchets organiques représentent une ressource qui doit être valorisée et non éliminée en incinération ou en enfouissement.

La méthanisation est une technique qui consiste à traiter les déchets et les matières organiques animales ou végétales issus de l'agriculture, de l'industrie agroalimentaire, de la restauration, des points d'apport volontaire de déchets alimentaires (1 100 sur le territoire d'Aix-Marseille Métropole).

L'approvisionnement est local et la distance parcourue limitée.

La présence de résidus plastiques peut être traitée par un matériel de déconditionnement évitant le broyage.

La méthanisation permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre en captant le méthane avant qu'il ne soit relâché dans l'atmosphère et en substituant les énergies fossiles par du biogaz. Le dossier technique et les contacts avec les opérateurs du secteur montrent que les conditions sont requises pour l'injection de biogaz dans le réseau.

La méthanisation contribue également à l'économie circulaire en valorisant les déchets organiques pour produire des fertilisants locaux. Pour les agriculteurs et collectivités, elle offre des économies sur la gestion des déchets et l'achat d'engrais chimiques.

L'opposition à la méthanisation se focalise principalement sur les risques liés à l'épandage sur les milieux naturels.

5.8 Épandage

Le projet prévoit l'épandage des « digestats » sur 23 exploitations situées sur 21 communes des Bouches du Rhône, notamment au Nord d'Istres.

Le dossier précise que les digestats épandus seront produits à partir de biodéchets et non de boues de station d'épuration, que la qualité et la conformité des digestats est contrôlée très régulièrement à raison d'une analyse mensuelle, que les teneurs en composés traces organiques, éléments traces métalliques (ETM) ou agents pathogènes respecteront les seuils réglementaires, que les apports seront raisonnés en fonction de la composition et ajustés aux besoins des cultures, que les parcelles agricoles réceptrices ont été sélectionnées directement avec les agriculteurs pour leur bonne aptitude à l'épandage sur la base de critères pédologiques (profondeur, hydromorphie, type de sol...) et après étude des contraintes environnementales (cours d'eau, captages, zonages, habitations...), que les sols sont également analysés avant les épandages et suivis dans le temps, que les campagnes d'épandages

sont préparées en concertation avec les agriculteurs, et l'ensemble des prévisions est présenté dans un Programme Prévisionnel d'Épandage, dossier remis à la DREAL chaque année avant le début des opérations et que l'ensemble des résultats d'analyses et la synthèse des épandages réalisés sont présentés dans un cahier d'épandage et un bilan agronomique annuel, également remis à la DREAL. Néanmoins des questionnements, signalements, propositions et oppositions se sont manifestées sur le suivi renforcé des eaux et des sols, l'accès au public des résultats des analyses des digestats, l'information préalable des riverains avant chaque campagne d'épandage, la certification « bio » du compost produit, la diffusion des PFAS (polluants éternels) dans l'environnement, l'implantation des sites de stockage des digestats, les garanties strictes d'éloignement de l'épandage par rapport aux habitations, aux forages, aux cultures sensibles et aux ressources en eau,

Des anomalies sont signalées sur la bonne identification des propriétaires des parcelles concernées par l'épandage.

Les demandes portent sur la sanctuarisation effective de la nappe de la Crau, une réévaluation indépendante des impacts hydrogéologiques, un encadrement extrêmement restrictif, voire une interdiction, de l'épandage de digestats dans les zones sensibles, la mise en place d'un contrôle public des analyses.

Le positionnement des communes, syndicats et des associations concernés par le plan d'épandage est très défavorable et motivé par la protection de la nappe phréatique, la proximité d'habitations et de forages, les composants chimiques du compost, l'incompatibilité de l'épandage des digestats avec le cahier des charges de l'AOP Foin de Crau, la sensibilité des habitats Natura 2000, la procédure de sélection des agriculteurs jugée opaque.

Plusieurs alternatives techniques et organisationnelles sont évoquées comme compostage territorial ou le raffinage permettant la séparation et la récupération des nutriments (azote, phosphore).

Avant chaque campagne d'épandage, des analyses seront réalisées par un laboratoire indépendant et accrédité. La qualité du digestat sera suivie à une fréquence minimale mensuelle et les parcelles agricoles sont également suivies dans le temps. SUEZ va au-delà de la réglementation en ayant un suivi annuel des sols, à raison d'une analyse agronomique par an sur chaque exploitation recevant des digestats.

Il respectera l'ensemble des valeurs limites fixées par la réglementation française relative à l'épandage des digestats issus de méthanisation. Aucune valorisation agricole ne sera possible en cas de dépassement des seuils réglementaires. Seuls des digestats conformes aux exigences réglementaires et agronomiques feront l'objet d'une valorisation agricole.

Concernant le compost déjà produit sur le site d'Istres, celui-ci peut être utilisé en agriculture biologique dès lors qu'il respecte les exigences de la norme NF U 44-051. Chaque lot commercialisé est accompagné d'une étiquette précisant ses caractéristiques ainsi que les usages autorisés, notamment son utilisation éventuelle en agriculture biologique.

Ainsi, ce n'est pas le site lui-même qui bénéficie d'une certification « bio », mais le produit final qui peut être autorisé en agriculture biologique lorsqu'il répond aux exigences réglementaires applicables.

*Le **plan d'épandage** est par nature un document évolutif. Une mise à jour est d'ores et déjà prévue avant les premiers épandages afin de prendre en compte les observations formulées durant l'enquête publique ainsi que les évolutions éventuelles de l'urbanisme et des exploitations agricoles concernées. Les parcelles actuellement intégrées au plan ont été sélectionnées avec les agriculteurs volontaires sur la base de critères agronomiques, pédologiques et environnementaux. Les exploitations retenues ont fait l'objet d'une analyse détaillée permettant notamment de vérifier leurs besoins réels en fertilisation.*

SUEZ s'est engagé à poursuivre le dialogue avec les agriculteurs, les communes concernées, le SYMCRAU ainsi que les services de l'État afin d'adapter le plan d'épandage si cela s'avérait nécessaire tout en maintenant un haut niveau de protection de l'environnement et de la ressource en

eau. Dans cette démarche de dialogue, le SYMCRAU a été notamment rencontré le 22 juin 2026. Il a été convenu d'échanger de nouveau en septembre 2026.

L'implantation de sites de stockage décentralisé reste à l'étude. A date, il est prévu de stocker les digestats sur le site de production.

Des garanties strictes d'éloignement figurent dans le dossier concernant les distances d'épandage par rapport aux habitations, aux cultures sensibles et aux ressources en eau.

Le commissaire-enquêteur constate que si l'intérêt de la méthanisation est largement partagé pour sa production de biogaz, l'épandage des digestats qui constitue le volet de valorisation agricole suscite oppositions et interrogations de la part des communes concernées par le plan d'épandage, des syndicats et organisations professionnelles, des associations et des propriétaires riverains des parcelles destinées à recevoir du compost.

La Société SUEZ rappelle que les digestats ne contiendront pas de boues de station d'épuration, que le stockage sera effectué sur le site actuel qui sera adapté. Le digestat produit sera liquide, stabilisé et inodore. Il respectera l'ensemble des valeurs limites fixées par la réglementation. La composition et la qualité du compost fera l'objet de contrôles réguliers avant épandage. Aucune valorisation agricole ne sera possible en cas de dépassement des seuils réglementaires.

La dose d'épandage sera adaptée en fonction des résultats analytiques des études de sol et des besoins des cultures.

Le plan d'épandage devra impérativement être adapté à la présence d'habitations, de forages et de cours d'eau et les distances réglementaires d'épandage rigoureusement respectées. Les situations particulières soulevées lors de l'enquête devront être vérifiées en vue de leur régularisation.

Les composants chimiques du compost devront être adaptés à la nature des sols. Le plan d'épandage devra prendre en compte et s'adapter aux dispositions du cahier des charges de l'AOP Foin de Crau, à la préservation de la nappe phréatique de la Crau et à la sensibilité des habitats Natura 2000.

Le dialogue engagé par la Société SUEZ avec les agriculteurs, les communes, syndicats et organismes professionnels et les services de l'État afin d'adapter le plan d'épandage pour garantir un haut niveau de protection de l'environnement et de la ressource en eau devra être poursuivi et formalisé.

5.9 Enfouissement

Les observations relatives à l'enfouissement font valoir que les produits à enfouir sont divers et issus des différentes étapes du processus d'incinération. En amont de l'incinération, les fines sont des déchets inférieurs à 2/3 cm qui selon les processus de tri et de broyage peuvent représenter entre 5 % et 15 % du volume total. Après incinération, 47 000 tonnes par an de mâchefers sont produites dont entre 10 % et 30 % doivent être écartés (rebuts) et non valorisés en technique routière, car non conformes.

Les cendres volantes issues des filtres à particules représentent 2 à 5 % du tonnage incinéré, soit 4 720 tonnes par an. Le Résidu d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM) soit 10 500 tonnes par an selon les estimations du porteur de projet.

Ainsi pour une incinération de 200 000 tonnes par an de CSR, il resterait, selon les techniques employées entre 20 700 et 60 100 tonnes de matières non valorisables à enfouir.

Les déchets réceptionnés hors PACA, sont estimés à 72 000 tonnes par an. Sur ces déchets, et en ne retenant qu'une production de déchets non valorisables de 15%, le projet porté par Suez ne sera pas une solution permettant de réduire la part de déchets enfouis dans les décharges locales. Il sera même à l'origine de l'enfouissement localement de plus de 10 000 tonnes par an de déchets en provenance de départements et régions voisines.

La fossilisation accélérée, permettant une valorisation complète sous forme de granulats pour le secteur du BTP tout en réduisant significativement les émissions de gaz à effet de serre, est proposée comme alternative à l'incinération.

*Le porteur de projet précise que les **résidus issus de la combustion sont estimés à environ 26 % du tonnage de CSR valorisé.***

Parmi ceux-ci, seuls 6 % sont destinés à l'enfouissement, correspondant aux cendres et aux résidus d'épuration des fumées. Les 20 % restants, constitués de mâchefers, feront l'objet d'une valorisation au sein d'une Installation de Maturation et d'Élaboration des Mâchefers (IME).

Le mâchefer est ainsi valorisé en un matériau utile et recherché dans le secteur des travaux publics. Après une phase de maturation et de préparation sur une installation dédiée – en l'occurrence le site de Fos dans le cadre du présent projet –, il est utilisé en substitution des granulats naturels, notamment pour les terrassements, les couches de forme et de fondation routière, ainsi que pour certains aménagements de plateformes et d'infrastructures. Cette valorisation matière contribue à préserver les ressources naturelles tout en limitant le recours à l'enfouissement.

*Ce projet de valorisation énergétique des déchets contribue donc à une **réduction très significative du recours à l'enfouissement, de l'ordre de 94 %.***

Une partie des résidus de combustion fera néanmoins l'objet d'un enfouissement en dehors de la région PACA, celle-ci ne disposant pas d'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (Bellegarde dans le Gard). Cette fraction représente uniquement 6 % des déchets de type CSR traités.

Le projet permettra de détourner de l'enfouissement près de 230 000 tonnes de déchets par an, ce qui représente plus de 20% des 1 million de tonnes enfouies actuellement en PACA.

Au total, environ 85 % des flux entrants feront l'objet d'une valorisation matière ou énergétique, limitant ainsi fortement le recours à l'enfouissement. Seuls les résidus ultimes de traitement (notamment certains refus de tri et résidus de traitement des fumées) seront dirigés vers des installations de stockage.

*La **solution alternative** de « fossilisation » soulève des interrogations quant à la pérennité de cette technologie.*

*La solution technique alternative de préparer du **CSR aux critères réglementaires** en vigueur et exploiter une véritable chaufferie CSR évoquée par la MRAe nécessite des conditions qui ne sont actuellement pas réunies.*

Le commissaire-enquêteur souligne l'unanimité qui se dégage sur le fait que l'enfouissement doit rester le mode de traitement ultime des déchets conformément à la hiérarchie des modes de traitement inscrite dans le Code de l'environnement.

Le projet porté par SUEZ respecte cet ordre de priorité en favorisant la réduction, la réutilisation et le recyclage avant l'élimination. Le dossier estime à 6 % les résidus finaux (limités aux cendres et résidus d'épuration des fumées) destinés à l'enfouissement alors que le taux moyen était estimé à 20 % en 2024 par l'Agence de la transition écologique.

Concernant les solutions alternatives, le « procédé de fossilisation accéléré » est actuellement en phase de recherche et de développement et reste difficile à industrialiser. La préparation de CSR aux critères réglementaires en vigueur pour exploiter une véritable chaufferie CSR recommandée par la MRAe se heurte encore à l'absence de réseau de chaleur à alimenter.

5.10 Nuisances

Bon nombre d'avis font état des nuisances préexistantes : pollution atmosphérique liée aux navires de commerces stationnant en permanence au large de Fos, activités industrielles sur le golfe de Fos, présence de la Base Aérienne 125 et de l'aéroport Marseille Provence, conditions de circulations difficiles avec des phénomènes de saturation journaliers réguliers à certaines heures de la journée.

Dans ces conditions, les émissions, flux, transports et autres nuisances induits par le projet soulèvent des préoccupations quant à leurs effets à court et long termes sur la qualité et le cadre de vie des istréens.

Les nuisances supplémentaires directes évoquées sont le bruit, les odeurs ainsi que les nuisances visuelles liées à la présence d'une cheminée industrielle de grande hauteur qui impactera durablement le paysage.

L'augmentation du trafic routier nourrit l'opposition sur un territoire déjà soumis à des contraintes de circulation. Les flux supplémentaires liés au projet sont jugés comme susceptibles d'aggraver les nuisances existantes.

Les effets indirects concernent le cadre et la qualité de vie des habitants, l'image de marque et l'attractivité de la ville d'Istres, son attrait touristique en lien avec l'économie qui en découle et le marché immobilier avec une dépréciation des biens.

*La Société SUEZ fait valoir que les préoccupations exprimées lors de l'enquête publique concernant les émissions, flux, transports et nuisances susceptibles d'être générés par le projet ont été prises en compte dans le cadre de l'étude d'impact qui démontre que les **incidences du projet demeurent compatibles avec la protection du cadre de vie et de l'environnement.***

*Les **émergences sonores** prévisionnelles en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée resteront inférieures aux valeurs limites fixées par la réglementation.*

*L'observation selon laquelle l'étude **odeur** ne traiterait que de l'activité de compostage appelle plusieurs précisions. Les activités de biodéconditionnement et de méthanisation sont réalisées au sein d'équipements confinés qui ne généreront pas d'odeurs. Le procédé de méthanisation se déroule quant à lui dans des cuves fermées. L'étude des nuisances olfactives a donc porté prioritairement sur le compostage.*

S'agissant de la chaufferie CSR, les déchets utilisés sont des déchets secs non odorants.

*Sur l'**impact paysager du projet**, les analyses de visibilité réalisées montrent que les équipements projetés ne conduisent pas à une altération de la qualité paysagère du secteur.*

*Le **trafic généré par le projet IREN** est estimé à **230 poids lourds par jour**, soit un niveau largement inférieur à l'autorisation actuellement accordée au titre de l'ICPE existante, qui permet jusqu'à 340 camions par jour.*

Ainsi, malgré l'évolution de l'activité du site, le trafic généré par le projet représentera seulement 1,9 % du trafic journalier total de la RN569, ce qui traduit un impact limité sur les conditions générales de circulation. Les flux de poids lourds seront principalement répartis sur des plages horaires adaptées aux activités industrielles, contribuant à limiter leur interaction avec les périodes de plus forte fréquentation du réseau routier.

Afin de limiter les nuisances liées au trafic routier, SUEZ s'engage à maintenir un niveau d'activité ne générant pas de hausse significative du trafic actuel, et ce dans le cadre du trafic déjà autorisé pour les activités existantes du site. SUEZ s'engage également à réaliser des études d'optimisation du trafic et des modalités de transport.

*Les **conséquences potentielles sur le cadre de vie, l'image de la ville d'Istres, son attractivité touristique ou encore les valeurs immobilières** ne sont étayées par aucun élément objectif. La Société SUEZ rappelle que le site est exploité depuis plus de quinze ans sans qu'aucun effet notable. Elle note que plusieurs participants aux réunions publiques ont indiqué ne pas connaître l'existence du site ou ne pas être en mesure de le situer précisément.*

Le commissaire-enquêteur considère que les nuisances actuelles sont déjà nombreuses sur le secteur. Elles sont liées aux activités industrielles et aux infrastructures maritimes, aéroportuaires, militaires et routières.

Les principales nuisances supplémentaires évoquées par le public concernent le bruit, les odeurs liés au projet et le trafic routier qui multipliera les phénomènes de saturation ou de congestion des voies de circulation.

Les résultats des études et analyses présentés par la Société SUEZ font apparaître que les odeurs seront contenues et traitées en interne du fait du confinement des équipements et que les émergences sonores ne dépasseront pas le niveau sonore autorisé

La Société SUEZ indique que l'augmentation des flux de poids lourds fera l'objet d'études en vue d'optimiser le trafic et les modalités de transport.

Les mesures proposées par le porteur de projet devraient permettre au mieux de contenir les nuisances actuelles. Les solutions passent par des aménagements routiers conséquents non encore programmés à ce jour.

Les effets indirects sont fondés mais difficiles à estimer.

5.11 Risques

Les risques soulevés par le public sont multiples et concernent les atteintes aux milieux naturels et notamment l'écosystème de la Crau et la qualité de sa nappe phréatique qui contribue à l'alimentation en eau potable des populations du territoire.

Malgré les filtres, de faibles quantités de particules fines, oxydes d'azote, métaux lourds ou dioxines peuvent être rejetées dans l'air car la preuve n'est pas rapportée que la combustion à 1 200°C élimine tous les métaux lourds et les PFAS (polluants éternels). L'incinération ne fait pas disparaître les déchets mais produit des cendres et résidus concentrant des substances toxiques.

Dans un bassin déjà fortement industrialisé, le problème n'est donc pas uniquement l'impact du projet pris isolément, mais l'addition progressive de multiples installations industrielles émettant chacune « un peu plus » de pollution. Le projet crée un « effet cocktail » qui risque de faire basculer l'exposition des populations locales au-delà des seuils sanitaires tolérés.

Le vent dominant (mistral) orienté vers l'agglomération est identifiée comme un facteur aggravant d'exposition.

L'accumulation de ces substances dans la chaîne alimentaire locale et leur inhalation quotidienne font peser un risque sur la santé des populations limitrophes (troubles respiratoires et cardiovasculaires, des pathologies chroniques, certains cancers et des atteintes à la reproduction.

La population d'Istres et des environs est déjà classée comme surexposée.

Dans toute installation industrielle, il existe des risques d'incendie, d'explosion, de panne ou d'accident. Les enseignements de l'incendie du site Evéré à Fos doivent être tirés.

La Société SUEZ indique que l'enjeu sanitaire est un enjeu essentiel qui a fait l'objet d'une évaluation détaillée à travers l'étude d'impact sanitaire intégrée au DDAE. Cette étude permet, grâce à la modélisation et à l'analyse des risques, d'évaluer l'exposition des populations aux polluants. Le volet sanitaire du projet a été examiné par l'Agence Régionale de Santé (ARS), autorité compétente en la matière. Les études réalisées concluent à l'absence d'impact sanitaire significatif par rapport à l'état initial, y compris en prenant en compte les effets cumulés avec les autres activités présentes sur le territoire.

Afin d'assurer un suivi régulier dans le temps, une analyse environnementale sera également réalisée chaque année autour du site. Elle permettra de vérifier l'évolution des concentrations de certains marqueurs environnementaux, comme les poussières, les dioxines ou les métaux, dans l'air, les sols et les eaux. Dans le cadre de l'Agora, les parties prenantes pourront être intégrées dans l'identification des points de mesures sur et autour du site. Les résultats seront accessibles publiquement sur le site internet du projet. Par ailleurs, l'installation est conçue pour intégrer, si nécessaire, des dispositifs complémentaires de contrôle et de réduction des émissions, au fil des évolutions technologiques et réglementaires.

*S'agissant des mesures de compensation, l'étude faune-flore indique que le projet sera implanté sur un **foncier déjà artificialisé**. Le projet ne générera aucune perte nette de biodiversité, préservant ainsi ce territoire avec des enjeux écologiques forts. Considérant l'absence d'enjeux sur le site et l'emprise déjà artificialisée du projet, l'étude faune-flore conclut que, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sur la biodiversité sont négligeables et ne justifient pas la mise en place de mesures compensatoires.*

SUEZ a pleinement conscience de l'intérêt patrimonial, environnemental et stratégique que représente la nappe phréatique de la Crau. Le projet prévoit un prélèvement annuel de 40 000 m³/an dans la nappe de la Crau soit 0,05 % des prélèvements globaux et 0,33% des prélèvements des activités industrielles.

L'utilisation de la ressource en eau dans le cadre du projet sera rationnelle, maîtrisée et optimisée. Afin de préserver quantitativement et qualitativement la nappe de la Crau, un plan de sobriété hydrique a été élaboré. Les résultats feront l'objet d'échanges réguliers avec le SYMCRAU, dans le cadre d'un dialogue territorial renforcé visant à assurer la transparence des prélèvements, le partage des données et l'amélioration continue des performances hydriques de l'installation.

Dès la conception du projet, le choix d'un objectif de zéro rejet d'eaux de process vers le milieu naturel a été retenu afin de garantir une protection maximale de cette ressource. La gestion de l'eau a été pensée selon une logique d'économie circulaire et de maîtrise des impacts. Ainsi, les activités projetées n'engendreront aucun rejet d'eau de process : l'ensemble des eaux produites par la chaufferie CSR, le biodéconditionneur et l'unité de méthanisation sera collecté puis réutilisé au sein même des procédés.

Par ailleurs, le risque de pollution de la nappe de la Crau est fortement limité par le fait que le site est déjà entièrement imperméabilisé et soumis à un contrôle strict des rejets liquides. Concernant les eaux pluviales, leur gestion restera identique à celle actuellement en place : les eaux de ruissellement des voiries transitent par un débourbeur-déshuileur avant d'être stockées dans des bassins de rétention. Leur infiltration dans le milieu naturel n'est réalisée qu'après contrôle et vérification de leur qualité.

Les épandages de digestat ne sont pas susceptibles d'entraîner une pollution de la nappe phréatique, dans la mesure où ils sont strictement encadrés par la réglementation et réalisés dans le cadre d'un plan d'épandage validé par l'autorité compétente. Les parcelles retenues font l'objet d'une étude environnementale préalable et des zones d'exclusion sont systématiquement respectées : un recul minimal de 50 mètres est appliqué autour des habitations, une bande non épandable de 35 mètres de largeur de part et d'autre des cours d'eau est instaurée, ainsi que l'exclusion des périmètres de protection rapprochée des captages destinés à l'alimentation en eau potable. Les périodes d'épandage sont adaptées aux besoins agronomiques des cultures et aux conditions météorologiques afin de prévenir tout risque de ruissellement ou de lessivage. En outre, l'utilisation de matériels d'épandage performants, tels que les pendillards, permet de déposer le digestat au plus près du sol et de limiter les projections. Le respect des doses agronomiques, associé à un suivi annuel transmis à la DREAL, garantit ainsi une valorisation agricole maîtrisée du digestat, comparable à une pratique agricole classique mais soumise à des exigences renforcées de contrôle et de traçabilité.

L'ensemble de ces mesures garantit une gestion maîtrisée de la ressource en eau tout en préservant durablement la nappe de la Crau.

Le commissaire-enquêteur constate que le public motive principalement son opposition par les différents risques encourus qu'ils soient sanitaires, industriels ou environnementaux et leurs effets conjugués. Les opposants au projet évoquent les niveaux de pollutions enregistrés sur le pourtour de l'Étang de Berre. La réalisation du projet est vécue comme une aggravation de la qualité et des conditions de vie des populations sur un territoire saturé d'émissions en tout genre qui affectent la qualité de l'air, du sol et de l'eau.

Les préoccupations légitimes liées à la santé cristallisent l'opposition du fait de la surexposition aux émissions de polluants atmosphériques. Des études mettent en avant une situation préoccupante étayée par de nombreux exemples signalés au cours de l'enquête.

Si l'Agence Régionale de Santé (ARS), autorité compétente en la matière conclue à l'absence d'impact sanitaire significatif par rapport à l'état initial, y compris en prenant en compte les effets cumulés avec les autres activités présentes sur le territoire, les enjeux sanitaires militent en faveur de la mise en place d'un dispositif de contrôle et de suivi permanent et indépendant fondé sur des indicateurs partagés.

La protection de la nappe phréatique de la Crau doit être également renforcée du fait de sa contribution à la distribution d'eau potable.

5.12 Contrôle, Transparence et Suivi du site

Les contributeurs s'interrogent sur la capacité réelle de l'exploitant à garantir, dans la durée, une gestion exemplaire et irréprochable d'une installation aussi sensible qu'un incinérateur. Ils mettent en avant la nécessité de contrôles obligatoires et la mise en place d'indicateurs. Ils signalent des incidents et des antécédents.

Le risque d'une dérive fonctionnelle est évoqué dans l'arbitrage de conflits potentiels entre les impératifs de rentabilité économique et la recherche du plus haut niveau d'exigence environnementale et sanitaire. L'incinérateur est prévu pour fonctionner à une capacité technique donnée et ses coûts de fonctionnement sont basés sur cette capacité. Moins de déchets à brûler génère des coûts plus élevés pour les déchets traités. SUEZ pourrait avoir intérêt à assurer systématiquement la saturation de son incinérateur

Les engagements de transparence affichés par SUEZ sur le suivi des émissions apparaissent fragiles et essentiellement déclaratifs. L'exploitant promet une accessibilité publique des données relatives aux émissions atmosphériques, mais sans préciser le cadre juridique exact de cette diffusion, la fréquence des publications, les modalités de contrôle indépendant, les garanties en cas d'incident industriel ou de dépassement ponctuel.

La modélisation d'un système d'évaluation des performances environnementales avec la mise en place d'un service en ligne permettrait de suivre les conditions d'exploitation de façon quotidienne. Il est demandé au porteur de projet d'apporter des garanties quant à la mise en œuvre effective des engagements affichés dans le dossier ou lors des réunions publiques.

La Société SUEZ précise que les obligations de contrôle applicables au projet IREN ont fait l'objet d'un examen approfondi par les services de l'État, notamment la DREAL, dans le cadre de l'instruction du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE).

Le porteur de projet s'engage à apporter des améliorations en termes de surveillance, de contrôle et de suivi du site.

Le projet s'appuiera sur un plan de surveillance environnementale structuré et évolutif, élaboré à partir des conclusions de l'étude d'impact qui permettra de suivre dans le temps les émissions et les impacts du site sur l'environnement, vérifier le respect des exigences réglementaires, contrôler l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation et détecter toute évolution des impacts afin d'adapter les modalités d'exploitation lorsque cela est nécessaire.

Le plan de surveillance environnemental sera partagé avec les membres de la Commission de Suivi du Site et de l'Agora. Cette démarche participative permettra également d'examiner collectivement la pertinence des indicateurs environnementaux, d'échanger sur les points de mesure retenus dans le cadre du projet et d'identifier, en concertation avec les acteurs du territoire, les emplacements les plus représentatifs des enjeux locaux pour la réalisation de prélèvements ou l'implantation éventuelle de capteurs.

Le contrôle environnemental du site ne repose pas sur un simple dispositif d'autosurveillance, mais sur un ensemble de contrôles inopinés encadrés par la réglementation et transmis à la DREAL, à la CSS et à l'Agora.

Une attention particulière doit être portée au dispositif de surveillance des émissions de la chaufferie CSR. Des analyseurs automatiques, régulièrement contrôlés, viennent prélever les fumées en continu et analyser les paramètres et les comparer aux seuils réglementaires, et ce, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les analyseurs sont doublés en cas de pannes. Les résultats sont transmis en continu à la DREAL et mis à disposition au public via une plateforme en ligne. Des contrôles ponctuels ainsi que des contrôles inopinés à l'initiative de la DREAL et réalisés par des laboratoires indépendants et agréés compléteront et objectiveront encore davantage les contrôles continus. Les matériels de mesure seront eux aussi contrôlés. En cas de dépassement des seuils réglementaires, la chaufferie sera arrêtée automatiquement.

Dans le cadre du dispositif de dialogue territorial, SUEZ s'engage à renforcer la transparence relative au suivi environnemental du site et à son exploitation.

Au-delà des obligations réglementaires applicables à l'installation, le dispositif de surveillance environnementale reposera sur une combinaison de mesures complémentaires associant des autocontrôles réguliers réalisés par l'exploitant, des contrôles périodiques et inopinés effectués par des organismes indépendants agréés et le suivi continu d'indicateurs d'exploitation, de performance et d'impact environnemental.

Cette organisation vise à garantir la robustesse et la fiabilité des données produites grâce au croisement des résultats issus de l'autocontrôle et des contrôles externes.

En complément des mesures de surveillance environnementale, un ensemble d'indicateurs relatifs au fonctionnement de l'installation fera l'objet d'un suivi régulier et d'une présentation périodique devant la CSS et l'Agora.

Ces indicateurs porteront notamment sur les flux entrants, le fonctionnement des installations, les flux sortants et les performances de l'installation.

Enfin, dans une logique de transparence, un tableau de bord regroupant les principaux indicateurs de performance environnementale ainsi que les documents d'exploitation pertinents sera également mis à disposition du public par voie numérique. Cette démarche contribuera à garantir une information objective, lisible et régulièrement actualisée sur les performances environnementales et opérationnelles du site.

SUEZ prend donc trois engagements en matière de suivi environnemental : placer le suivi environnemental au cœur du dispositif de dialogue territorial, prévoir un suivi trimestriel de la nappe de la Crau, réduire les niveaux de rejets atmosphériques de la chaufferie par rapport aux seuils définis dans le dossier d'autorisation pour les paramètres pertinents

SUEZ s'engage à mettre en place du gouvernance citoyenne et participative.

Conformément au Code de l'environnement, une commission de suivi de site sera mise en place et sera composée de représentants des administrations de l'Etat, des élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés, des riverains, de SUEZ et des salariés de SUEZ.

*SUEZ souhaite aller plus loin, **réitère et approfondit la proposition évoquée lors des réunions publiques de mettre en place un dispositif de dialogue territorial** visant à favoriser un dialogue continu et constructif avec les acteurs du territoire, assurer un suivi des engagements pris à l'issue de l'enquête publique et garantir une communication transparente avec le grand public.*

Concrètement, SUEZ propose de créer une Agora du projet, « l'Agora d'IREN », un espace de dialogue et d'information avec la société civile.

***SUEZ souhaite créer un organe de gouvernance citoyen structuré en trois collèges** (collectivités territoriales, syndicats et organisations, associations et citoyens) visant à coconstruire les données environnementales, co-analyser les données environnementales pour améliorer les performances environnementales du site, accompagner les modalités de dialogue avec la communauté élargi de l'Agora que sont tous les riverains, citoyens intéressés et acteurs territoriaux qui ne participerait pas à l'organe de gouvernance de l'Agora.*

*Pour assurer une communication transparente sur l'exploitation du site, une **plateforme en ligne** intégrant notamment les indicateurs de performance environnementale, le suivi des engagements formalisés par SUEZ et le référencement des documents clés (bilan annuel, compte-rendu CSS, etc.)*

*Enfin, s'agissant du plan d'épandage, SUEZ pourra **communiquer plus largement et en toute transparence sur les campagnes d'épandage** en diffusant annuellement le planning prévisionnel à chaque mairie concernée par l'épandage permettant ainsi aux habitants concernés de connaître les modalités d'épandage.*

Le commissaire-enquêteur note la forte attente du public concernant le contrôle, la transparence et le suivi du site tant en période de réalisation que d'exploitation.

Des doutes sont émis sur l'autocontrôle par l'exploitant. Les limites du contrôle des services de l'État est également pointé. Des manquements sont signalés.

En réponse, la Société SUEZ rappelle les engagements pris lors des réunions publiques et les développe avec conviction et précision dans son Mémoire en Réponse. Le dispositif de dialogue territorial proposé vise à favoriser un dialogue continu et constructif avec les acteurs du territoire, assurer un suivi des engagements pris à l'issue de l'enquête publique et à garantir une communication transparente avec le grand public. La Société SUEZ va au-delà de ses obligations légales, consciente que cet engagement répond à une attente locale forte qui aurait permis d'apaiser les tensions s'il avait été porté à connaissance du public avant le démarrage de l'enquête publique.

L'Agora par sa composition tripartite, ses missions et ses outils permettra d'associer les acteurs locaux pour une meilleure acceptation sociale. L'ouverture des installations au public jeune et l'organisation de visites de site est un gage de réussite.

6. Avis du commissaire-enquêteur

Le projet porté par la Société SUEZ propose une approche globale et complémentaire de la gestion des déchets intégrant plusieurs filières de valorisation et équipements au sein d'un même pôle industriel :

- La valorisation organique par une **unité de méthanisation** permettant de traiter la fraction biodégradable des déchets et de produire du biogaz ainsi qu'un amendement organique valorisable.
- La **valorisation énergétique par une chaufferie alimentée en CSR** destinée à la production d'énergie à partir des déchets non recyclables.
- La valorisation matière par la modernisation du **centre de tri et de préparation de CSR** destinée à maximiser l'extraction des matières recyclables contenues dans les déchets.
- Un **nouveau centre de tri et de massification** dédié aux déchets des activités économiques permettant d'améliorer la valorisation de flux tels que les cartons, plastiques, bois, métaux et autres matériaux recyclables.

Il est précisé que chacune des composantes du projet sera appréciée séparément et fera l'objet d'un avis spécifique.

6.1 Unité de méthanisation à partir de biodéchets

Le commissaire-enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à l'unité de méthanisation considérant que :

- les déchets organiques représentent un tiers des déchets produits et doivent être valorisés,
- la méthanisation est un procédé naturel permettant non seulement de réduire considérablement l'enfouissement et l'incinération mais encore de produire du biométhane, du compost et du digestat dans un équipement éprouvé, confiné et contrôlé,
- les déchets admis sur l'unité de méthanisation proviendront à hauteur 94% de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et parcourront en moyenne 30 km,
- le procédé de déconditionnement choisi est en capacité d'extraire les résidus de matières plastiques,
- les techniques employées permettent de neutraliser les nuisances olfactives et sonores lors du processus de fermentation,
- le traitement des biodéchets limitera les surcoûts financiers liés à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) estimée à 4,2 M€ par an.
- La plus-value pour les 23 agriculteurs candidats à l'épandage sera de l'ordre de 840 000 € par an, le digestat étant répandu par la Société SUEZ dans des délais et conditions matérielles prédéfinis,
- les boues de station d'épuration n'entreront pas dans la composition du digestat.

Concernant la valorisation énergétique du biométhane :

- le volume de biométhane produit annuellement de 33 GWh correspond à la consommation de 4 000 foyers,
- les conditions sont réunies pour l'injection du biogaz dans le réseau.

Concernant la valorisation agricole par l'épandage des digestats (30 000 tonnes), acte est pris de l'engagement du porteur de projet de :

- procéder à des contrôles du compost avant épandage pour vérifier le respect des seuils réglementaires et sa compatibilité en fonction des résultats analytiques des études de sol et des besoins des cultures,
- respecter rigoureusement les distances réglementaires d'épandage par rapport aux habitations, forages et cours d'eau,
- respecter le cahier des charges de l'AOP Foin de Crau, préserver la nappe phréatique de la Crau et les habitats Natura 2000,
- poursuivre, formaliser et intensifier le dialogue engagé avec les 23 agriculteurs, les 21 communes, syndicats et organismes professionnels ainsi que les services de l'État afin d'adapter le plan d'épandage pour garantir un haut niveau de protection de l'environnement et de la ressource en eau.

6.2 Unité de valorisation énergétique de déchets de type CSR

Le commissaire-enquêteur émet un AVIS DÉFAVORABLE à l'unité de valorisation énergétique de déchets de type CSR considérant que :

- si le projet porté par la Société SUEZ entend apporter une solution globale multifilières pour la valorisation locale des déchets du territoire, la dissociation des unités de méthanisation et d'incinération est matériellement possible.
- le projet a été découvert à l'occasion de l'ouverture de l'enquête publique et très rapidement l'opposition au projet s'est focalisée sur l'unité « valorisation énergétique ».

- la concertation est un préalable indispensable à l'appropriation d'un projet par la population, les acteurs et les décideurs locaux pour favoriser son acceptation sociale.
 - même si elle n'était pas obligatoire, la concertation sur le projet porté par la Société SUEZ était d'autant plus nécessaire que le territoire a développé une sensibilité particulière aux questions environnementales et sanitaires que personne ne pouvait ignorer.
 - les efforts de pédagogie et les moyens de communication considérables déployés tout au long de l'enquête par le porteur de projet pour atténuer ou rattraper ce déficit d'information initial n'ont pas été de nature à infléchir une hostilité palpable.
 - l'utilisation du terme « chaufferie » pour qualifier un procédé de combustion de déchets a accru la défiance en l'absence actuelle d'exutoire pour la chaleur produite.
 - l'absence de connexion à un réseau de chaleur traduisant un manque d'ambition environnementale soulevé par la MRAe dans son analyse du dossier témoigne de la nécessité de reprendre et de parfaire ce volet du projet et d'engager une véritable concertation avec les collectivités territoriales et au premier rang desquelles la Mairie d'Istres, les syndicats et organisations, les associations et les citoyens.
- Pour ce faire, les engagements en matière de contrôle, de transparence et de suivi du site pris par la Société SUEZ doivent être mis en débat. Les enseignements tirés de l'exploitation, de l'intégration et de l'acceptation sociale de l'incinérateur de Lunel-Viel dans l'Hérault constituent une base solide pour engager le moment venu un dialogue constructif et apaisé.

6.3 Modernisation du centre de tri et de préparation de CSR

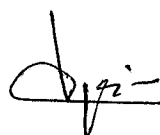
Le commissaire-enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à la modernisation du centre de tri et de préparation de CSR considérant que cet équipement permettra de produire des matières premières secondaires qu'il convient d'écarter de l'enfouissement pour les valoriser.

6.4 Nouvelle unité de réception, tri et préparation de déchets valorisables

Le commissaire-enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à la nouvelle unité de réception, tri et préparation de déchets valorisables considérant que :

- la nouvelle unité répond aux besoins des nouvelles obligations de tri des déchets d'activités économiques,
- Cet équipement permettra le tri et la massification des déchets d'activités économiques avec tri des cartons, plastiques, bois, métaux... et mise en balles pour faciliter le transport et réduire les flux.

Fait par le commissaire-enquêteur
à l'attention de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
le vendredi 31 juillet 2026.



M. Philippe MAGNUS

